Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté ministériel d'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) au sein la base aérienne 125 « Le Tubé » (BA125) sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I[er] du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par Monsieur Laurent CHIVET, responsable d'exploitation EIFFAGE Génie Civil dont le siège est situé à Vélizy-Villacoublay (Yvelines) en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant notamment une étude d'impact et une étude des dangers ;

Vu l'avis en date du 24 mars 2016 du comité d'hygiène sécurité et conditions du travail ;

Vu l'avis en date du 31 mars 2016 du comité consultatif d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la défense en date du 28 juin 2016 statuant la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis en date du 20 septembre 2016 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2016 de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 29 septembre 2016 ;

Vu les avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 12 octobre 2016 et du 29 novembre 2016 ;

Vu les mémoires en réponse de la société EIFFAGE Génie Civil d'octobre 2016 aux avis de l'autorité environnementale, de la DDTM et de l'INAO ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2016 de l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu le compte-rendu du 25 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2017 à la connaissance du pétitionnaire et sa réponse du 3 février 2017 ;

Considérant que les centrales d'enrobage à chaud, objets de la présente autorisation, fourniront les matériaux nécessaires au chantier de réfection de la piste aéronautique de la base aérienne 125 d'Istres « Le Tubé » ;

Considérant que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an et dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE Génie Civil, dont le siège social est sis 3-7 Place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions intégrées au présent arrêté, à exploiter dans la base aérienne « Le Tubé » à l'adresse 8 route du Camp d'aviation BP20099 13128 Istres Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par EIFFAGE Génie Civil dans la base aérienne 125, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement du périmètre objet du présent arrêté dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables, conformément aux articles R. 214-1 et suivants ainsi que R. 512-1 et suivants du code de l'environnement, aux installations classées soumises à déclaration du périmètre objet du présent arrêté dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté ministériel d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Activités et substances	Caractéristique	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	Puissance installée : 1 750 kW	A
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud.	Deux centrales de capacité maximale de production de 550 t/h et 450 t/h	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Masse de matières bitumeuses : 590 t	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m².	Surface de stockage : 19 000 m²	E

Rubrique ICPE	Activités et substances	Caractéristique	Régime
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Quantité de FOL : 120 t	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance : 3,016 MW	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ; 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Quantité de FOD et FOL : 171 t	DC
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Quantité de fluide caloporteur : 2 000 l	D
1435	Station-service. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total.	Volume distribué < seuil	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Somme règle de cumul < 1	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t.	Perchloroéthylène - Q = 960 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t.	Butane – Q = 200 kg	NC

** Régime : les abréviations suivantes ont été utilisées :

A : activité soumise à Autorisation ;

E : activité soumise à Enregistrement ;

D : activité soumise à Déclaration ;

C : activité soumise au Contrôle périodique (article L. 512-11 du code de l'environnement) ;

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées occupent une surface de 42 600 m^2 sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie occupée
Istres	K5 et K251	42 600 m^2

L'emplacement la zone d'occupation temporaire sur le site militaire est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Horaires de fonctionnement

L'installation est autorisée à fonctionner de 7 h à 22 h, ou exceptionnellement de nuit de 22 h à 7 h pour répondre à des contraintes d'exploitation dues notamment à la circulation aérienne sur la BA125 ou aux conditions météorologiques. La période d'exploitation est estimée à presque un an pour une production de 160 000 tonnes d'enrobés.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Les installations classées et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant au titre du code de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois, du 24 avril 2017 au 23 octobre 2017 inclus. Cette durée inclut le démontage de l'installation et la phase finale de remise en état du site.

Article 1.4.2. Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la présente autorisation temporaire ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. L'exploitant en fera la demande explicite auprès du ministre de la défense au minimum deux mois avant la fin de la présente autorisation. Le temps de fonctionnement de l'installation ne pourra excéder un an.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Modifications

Toute modification substantielle des installations est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense et de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.

Article 1.6.2. Mise à l'arrêt définitif

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives la date de mise à l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le lieu d'implantation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le lieu d'implantation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en procédant notamment à la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués.

En fin d'exploitation :

- toutes les installations liées l'exploitation des centrales d'enrobage sont enlevées (dépôt de bitume, fioul, trémies, tapis, tambour, etc.) ;
- toutes les installations annexes sont enlevées (bureaux, sanitaires, pont bascule, etc.) ;
- tous les stocks de matériaux, propres aux centrales (fraisats) sont enlevés ;
- le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est enlevé.

Un mémoire sur l'état du lieu d'implantation est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après l'arrêt définitif.

CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION APPLICABLE

Article 1.7.1. Règlementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations classées les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
24/12/2002	Décret n°2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/2000	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
17/03/2006	Arrêté modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
25/01/2010	Arrêté modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Dates	Textes
08/07/2010	Arrêté modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/12/2010	Arrêté relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
28/04/2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/12/2015	Arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et règlementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 2.1.3. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu régulièrement, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'exploitant détient des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2. Connaissance des produits dangereux – étiquetage

L'exploitant tient à jour un état des substances, mélanges et déchets dangereux stockés. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. CONTRAINTES LIEES AUX SERVITUDES

L'aménagement et l'exploitation des installations classées d'EIFFAGE Génie Civil doit prendre en compte les contraintes liées aux servitudes telles que le plan d'exposition au bruit (PEB).La plateforme est dans la zone A du plan d'exposition au bruit (PEB) où le bruit est considéré comme très fort (Lden < 70) ;

Les cheminées des centrales d'enrobage doivent faire l'objet d'un balisage conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne susvisé.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le ministre de la Défense, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la défense sous quinze jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Cette obligation d'information est décrite dans l'instruction n°20 079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 5 janvier 2005.

CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES

Article 2.6.1. Accès aux installations classées

Les inspecteurs des installations classées de la défense ont libre accès aux installations classées autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 2.6.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées de la défense peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivantes :

Article	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
3.2.5	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans un délai d'un mois maximum suivant la mise en service de l'installation. 1 mois avant chaque la fin de chaque période d'exploitation.
4.4.5	Qualité des eaux de rejets	Dans un délai de deux mois maximum suivant la mise en service de l'installation, lors d'une période pluvieuse
7.2.3	Niveaux sonores en limite de propriété	Dans un délai d'un mois maximum suivant la mise en service de l'installation
8.3.2	Vérification électrique des installations et vérifications de mise à la terre	Avant la mise en service de l'installation

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Documents durant la période d'exploitation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.7.2. Pérennité des registres, contrôles, consignes, procédures et documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de cinq ans après la fin de l'exploitation. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles ou échantillonnages sont réalisés conformément aux normes en vigueur au moment de l'exploitation.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Le dispositif mis en place doit pouvoir mesurer les paramètres suivants :

- contrôle des niveaux de fluide caloporteur ;
- contrôle continu de la température du fluide caloporteur, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximale ;
- relèvement périodique des jauges de niveaux des stockages de bitume et fiouls ;
- contrôle de la pression au niveau des brûleurs ;
- mesure de la température du brûleur, avec alarme seuil haut coupant le brûleur, et une alarme seuil bas autorisant l'admission des matériaux dans le tambour sécheur.

En outre, un thermostat devra être présent sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations objets du présent arrêté ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées de la défense peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère (PM_{10} et $PM_{2,5}$).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, le dépoussiéreur, etc.).

Les points d'accumulation des poussières fines sont nettoyés régulièrement.

Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés, stockés dans des conteneurs fermés ou silos. Ceux-ci sont munis d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stockages susceptibles de contenir des matériaux fins sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter l'envol de poussières. Par temps sec, ces stockages font l'objet d'un arrosage préventif.

Les installations et dispositifs de traitement des poussières sont régulièrement entretenus afin de garder leur fonctionnalité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets dans l'air. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets dans l'air. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installation raccordée	Hauteur minimale de cheminée	Diamètre minimal de cheminée	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Combustible
Centrale d'enrobage MAJOR	13 m	1,20 m	120 750 m^3/h	8 m/s	Fioul lourd TBTS
Centrale d'enrobage SENIOR	13 m	0,96 m	110 250 m^3/h	8 m/s	Fioul lourd TBTS

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de chacune des centrales d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 à 17% ;

Les mesures se font sur gaz humides.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm^3
Poussières totales	50
SO_2	300
NO_x	500
COV	110

Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	MAJOR	SENIOR
	Flux en Kg/h	Flux en Kg/h
Poussières	6,04	5,51
SO_2	36,2	33,1
NO_x en équivalent NO_2	60,3	55,1
COVNM	13,5	12,1

Article 3.2.5. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés ci-dessus doit être effectuée dans un délai d'un mois après la mise en service de l'installation. Cette mesure est renouvelée un mois avant la fin de chaque période d'exploitation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la défense le rapport de l'organisme dès réception. En cas de dépassement des valeurs limites définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4, le rapport sera accompagné de commentaires sur les causes de dépassement et actions correctives prévues.

TITRE 4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 4.1.1. Objectifs généraux et particuliers

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixant l'atteinte du bon potentiel écologique en 2021 et du bon état chimique en 2027.

Ils respectent les objectifs du contrat de milieu « Etang de Berre », adopté le 16 mai 2013, fixant les objectifs de qualité des eaux et des rives de l'étang de Berre.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée en fonctionnement normal provient :

- d'une arroseuse de 10 m^3 à l'arrosage pour éviter l'envol de poussières. Elle sera remplie à partir du réseau d'eau de la BA125 ;
- d'une réserve d'eau de 120 m^3 destinée à la lutte contre l'incendie ;
- de deux réserves d'eau de 2 m^3, destinée aux usages sanitaires (lavabos, douches, WC chimiques) remplies régulièrement à partir du réseau d'eau de la BA125.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou celle des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Modalités de traitement

Le traitement des eaux pluviales de ruissellement de la zone où sont implantées les centrales d'enrobage se fait par le biais :

- d'un bassin de confinement de 200 m^3 étanche à hauteur de 2,8 l/s ;
- d'un débourbeur / déshuileur dimensionné pour traiter 36 l/s.

Le débourbeur / déshuileur fait l'objet d'un contrôle visuel périodique d'une fois par mois, permettant la surveillance du niveau des boues en fond de cuve et du niveau des hydrocarbures en flottation.

Article 4.3.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement et les postes de mesures.

Article 4.3.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le délai fixé par le présent arrêté aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou Elimination
Eaux usées domestiques (toilettes, lavabos, douches)	Aucun (récupération dans 2 cuves de 3 m^3)	Elimination par un organisme agréé
Eaux d'arrosage pour humidification en cas d'envol de poussières (environ 10 m^3)	Aucun	
Eaux pluviales de toitures et de voiries	Aucun	Infiltration naturelle, voiries non imperméabilisées
Eaux pluviales des installations classées relevant de la rubrique 2521-1	Zone étanche (4 000 m^2) + débourbeur/déshuileur	Infiltration en sortie de bassin après traitement
Eaux pluviales dans le bac de rétention des stockages d'hydrocarbures	Aucun	Si non polluées : rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales des installations, traitement dans un séparateur et infiltration. Si polluées : élimination par un organisme agréé.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Aménagement des points de prélèvement - Equipements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées de la défense.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les échantillons issus des prélèvements réalisés en sortie du dispositif de décantation/déshuileur doivent pouvoir être conservés à une température de 4°C jusqu'à leur envoi pour analyse.

Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.4.5. Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux dans le milieu naturel

Eaux résiduaires

Le fonctionnement des installations ne nécessitant pas l'usage d'eau, il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires.

Eaux pluviales collectées sur la surface occupée par les centrales d'enrobage, hors surface de stockage de matériaux (granulats, etc.)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 rappelées ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier
Matières en suspension (MES)	100	< 15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	< 30 kg/j
Demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO^5)	100	< 50 kg/j
Azote	30	> 50 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	> 100 g/j

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation, les mesures de qualité des eaux seront effectuées par un organisme agréé.

Article 4.4.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
    a) la préparation en vue de la réutilisation ;
    b) le recyclage ;
    c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
    d) l'élimination par mise en décharge.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de la zone d'occupation temporaire la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposages des déchets

Les déchets produits, entreposés sur zone, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de la zone d'autorisation d'occupation temporaire

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de de la zone d'autorisation d'occupation temporaire

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49-1 à R. 541-64-4 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets
20.03.01	Déchets municipaux en mélange.
13.03.00*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
20.03.04*	Boues de fosses septiques.
13.05.02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13.05.06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13.07.07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
15.01.10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
14.06.02*	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans la zone d'occupation temporaire (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP » adaptant le droit de l'Union européenne à la nouvelle classification internationale des substances chimiques des Nations unies.

Ce règlement repose sur la définition de seize classes de dangers physiques (explosibles, inflammables, comburants, etc.), dix classes de dangers pour la santé (toxicité, cancérogénicité, etc.) et de deux classes de dangers pour l'environnement (pour le milieu aquatique et pour la couche d'ozone). Il introduit le terme « mélange » qui remplace celui de « préparation », tandis que les mentions de danger en « H » remplacent les phrases de risque en « R », ce qui implique la modification des fiches de données de sécurité (FDS) et un ré-étiquetage des mélanges dangereux.

L'exploitant veille à tenir à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents dans la zone d'occupation temporaire.

Article 6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement CLP. Le règlement CLP est obligatoire pour les mélanges depuis le 1er juin 2015 (les mélanges classés, étiquetés, emballés selon la directive 1995/45/CE et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés selon CLP jusqu'au 1er juin 2017).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur la zone autorisée ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion prévues. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets de ces substances dans l'environnement.

Article 6.2.3. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen n° 528/2012.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets de ces substances dans l'environnement.

Article 6.2.4. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la défense s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont équipées et exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'organisme, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou de catastrophes naturelles.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, à l'extérieur de la zone d'occupation temporaire :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de zone d'occupation temporaire les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de zone d'occupation temporaire	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.3. Mesures de bruit

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée en période jour, dans le mois qui suit la mise en service de l'installation. Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport de la mesure est mis à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature du risque (incendie, atmosphères potentiellement explosible, émanations toxiques, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

La présence de ce risque est matérialisée sur un plan de l'installation concernée. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'empêcher, sans moyen auxiliaire, l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Article 8.1.4. Circulation dans la zone d'exploitation

Les règles de circulation dans la zone d'exploitation sont définies par l'exploitant en accord avec les règles générales définies sur le site de la BA125. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site de la BA125 suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.1.3. *Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours mis à sa disposition par le responsable de la BA125 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

EIFFAGE Génie Civil dispose dans la zone d'occupation temporaire d'une réserve en émulseur de 1 476,6 litres associée à un débit minimum de 98,4 m^3/h d'eau.

Une réserve d'eau de 120 m^3 est implantée dans la zone d'occupation temporaire en dehors des effets létaux afin de pouvoir fournir 60 m^3/h d'eau pendant deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont positionnés sur les plans joints en annexe 2 du présent arrêté pour chaque centrale d'enrobage.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie réglementaire du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle est réalisée par un organisme compétent. Le résultat de l'état des vérifications doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées relevant du ministère de la défense.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières ainsi canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au moins égal à 160 m^3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.2. Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de la zone d'occupation temporaire est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8.4.3. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référent ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes extérieures à l'exploitation n'ont pas l'accès libre aux installations sauf accord de l'exploitant.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

« L'autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée et par le responsable du site de la BA125 ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1. LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 9.1.1. Implantation

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- Le quart du diamètre du plus grand réservoir,
- Une distance minimale de 1,50 m lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m^3 et de 3 m dans le cas contraire.

Article 9.1.2. Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

CHAPITRE 9.2. CHAUDIERE

Article 9.2.1. Contrôles périodiques

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière doit être réalisé par un organisme accrédité conformément à l'article R.224-32 du code de l'environnement.

Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

CHAPITRE 9.3. FLUIDE CALOPORTEUR

Article 9.3.1. Dispositions de sûreté de fonctionnement

L'installation relative aux procédés de chauffage dispose d'un détecteur d'huile, de circuit de distribution : tuyauterie métallique uniquement, des vannes de vidanges permettant d'isoler chaque circuit en cas d'accident, et d'une mise à l'atmosphère par évent dont l'extrémité est convenablement protégée contre la pluie.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du fluide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat sus cités actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 10. SURVEILLANCE - SANCTIONS

Article 10.1.1. Surveillance

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le directeur d'EIFFAGE Génie Civil à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans la zone d'occupation temporaire par EIFFAGE Génie Civil. L'installation sera soumise à la surveillance de la gendarmerie, de la section sécurité incendie et sauvetage (SSIS), des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées de la défense conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 mentionné au chapitre 1.7 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

Article 10.1.2. Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est transmise au préfet pour communication au maire d'Istres. Elle pourra être consultée à la mairie d'Istres.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait sera affiché en mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Istres fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la zone d'occupation temporaire par EIFFAGE Génie Civil.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EIFFAGE Génie Civil dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet des Bouches-du-Rhône, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère de la défense, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du site de la BA125 et à l'exploitant et, par les soins du préfet, au maire d'Istres..

Fait à Paris, le 12 AVR. 2017

Pour le ministre et par délégation

L'administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

François LEYRAT

ANNEXES

Annexe 1 - Plan de la zone d'occupation temporaire

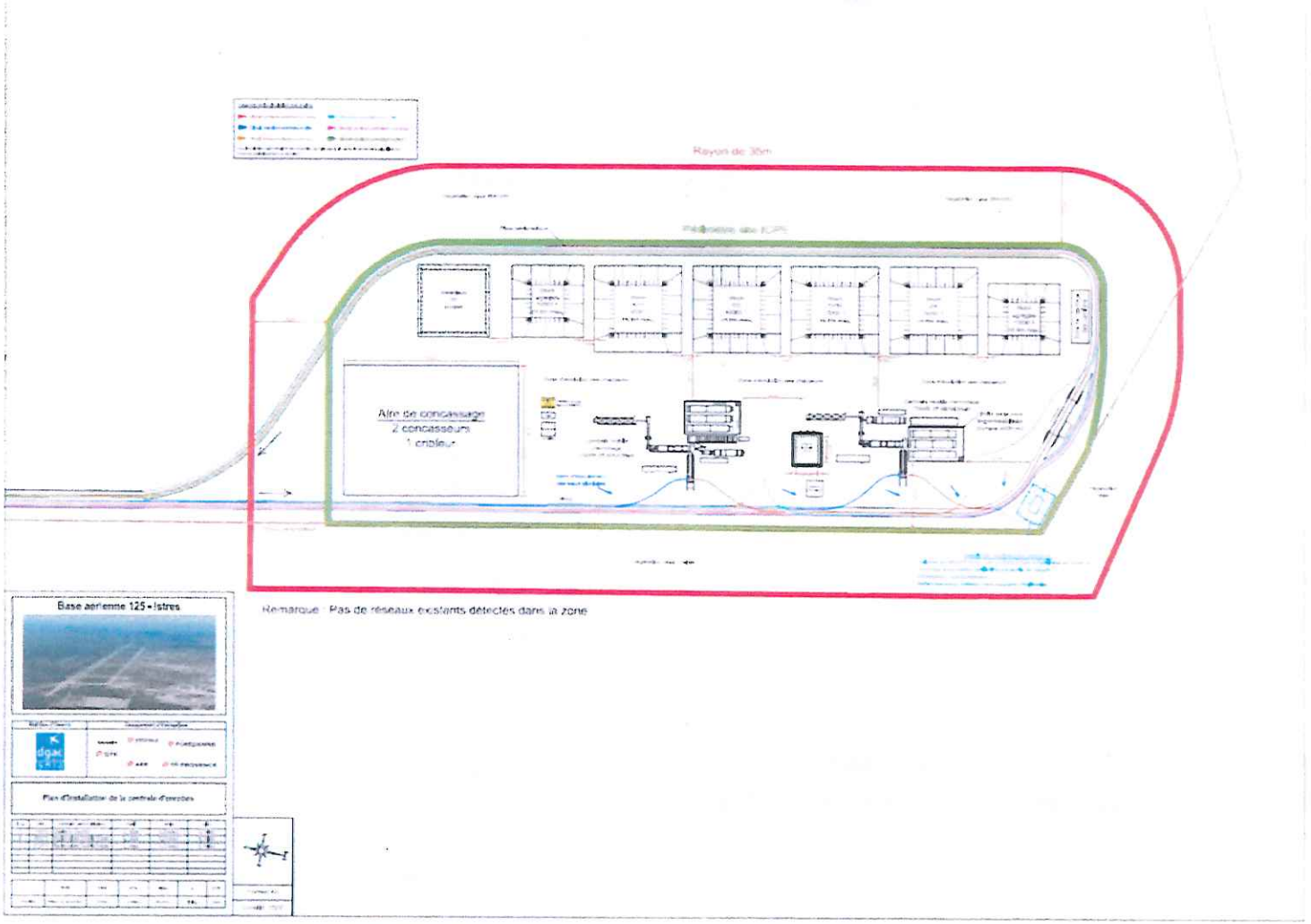

Annexe 2 - Moyens de lutte contre l'incendie sur la zone d'occupation temporaire (1/2)

APPIA
GRANDS TRAVAUX

PLAN DES INSTALLATIONS DE SECURITE

CENTRALE D'ENROBAGE MOBILE TYPE TSM 25 Senior 1704 (67746)

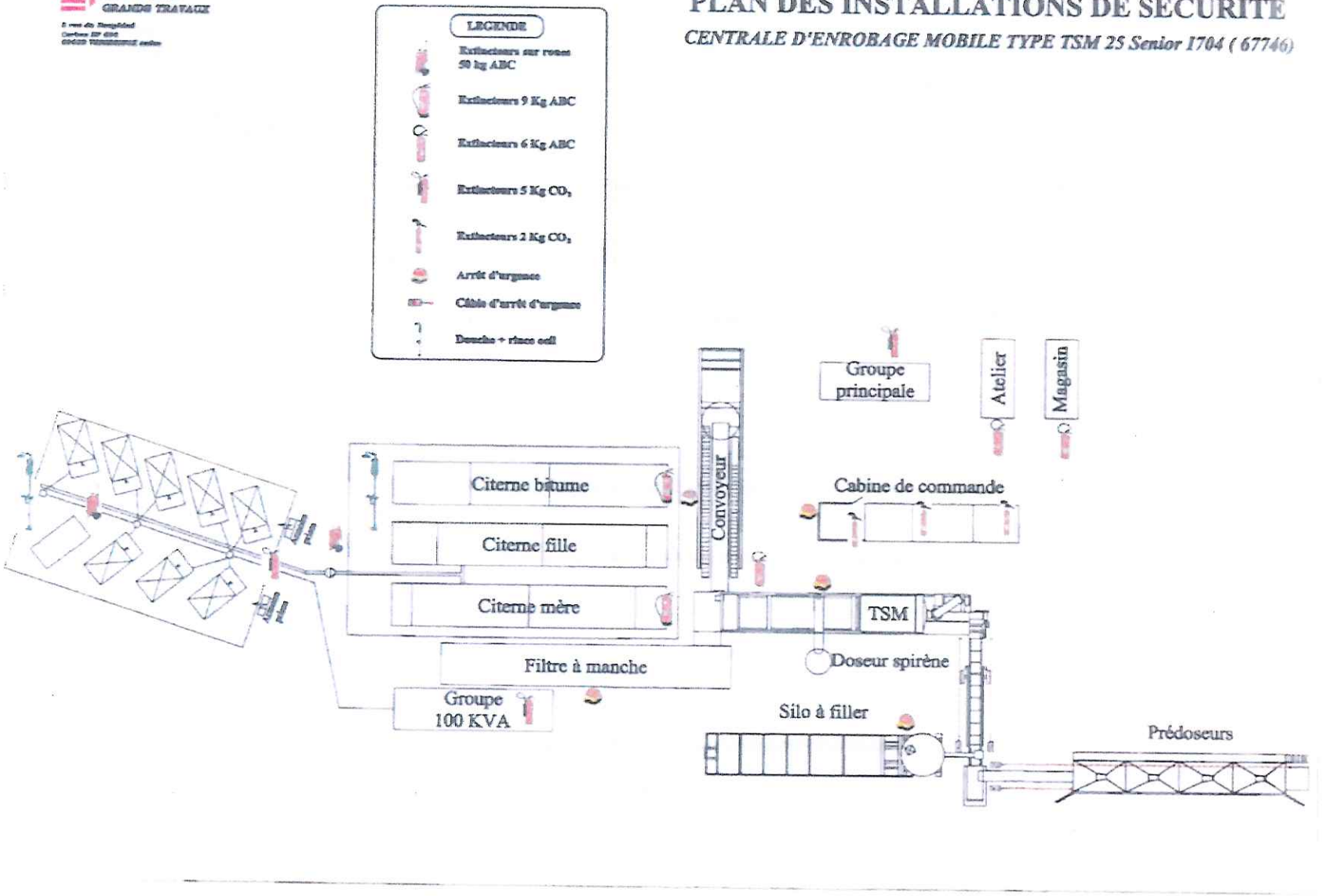
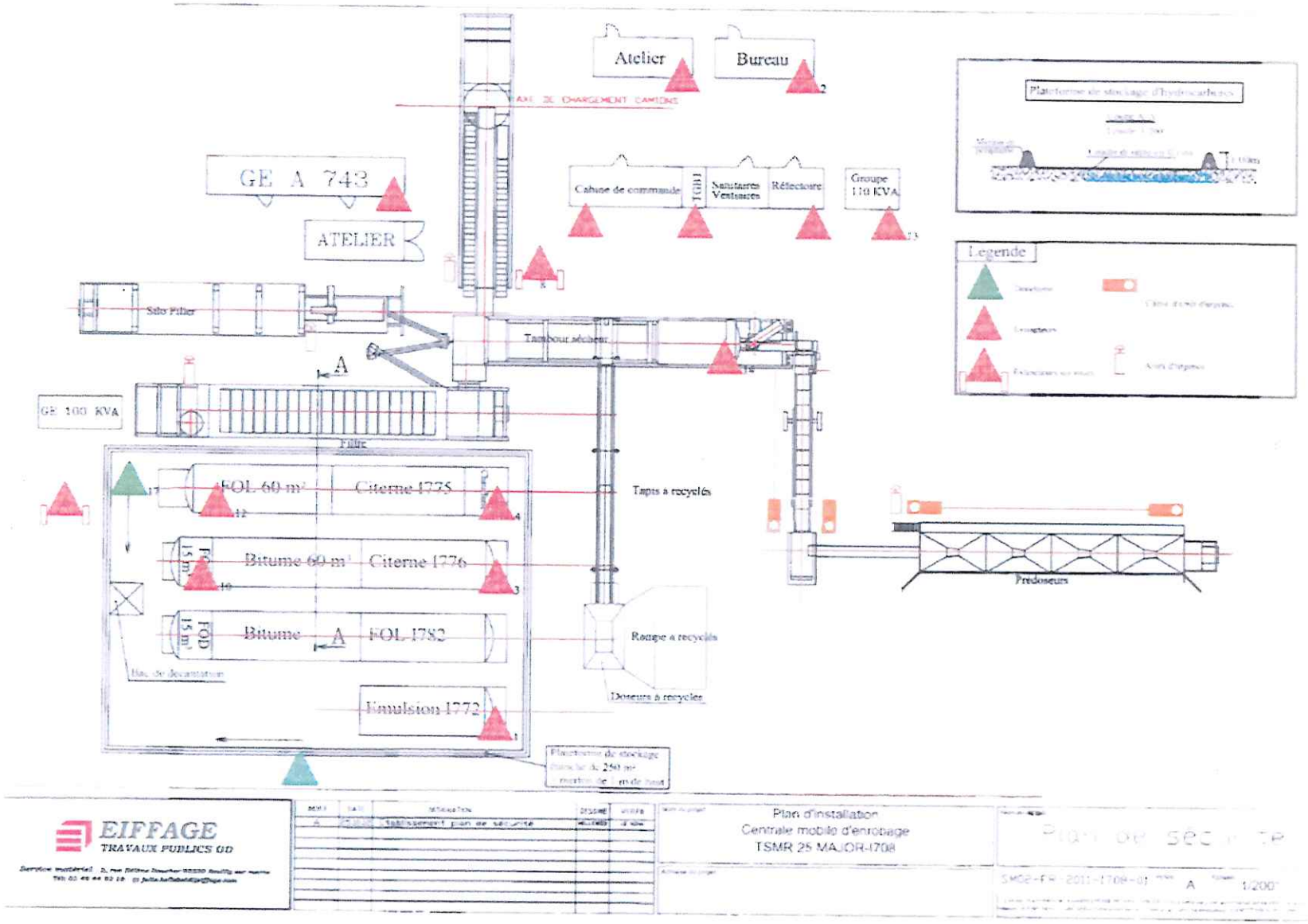
Annexe 2 - Moyens de lutte contre l'incendie sur la zone d'occupation temporaire (2/2)